

## VILLE DE PONT-DE-CLAIX

### ARRETE DU MAIRE n°032 / 2021

Service : Vie Sportive  
Tel. : 04 76 29 86 00  
Ref. : JB/CM/SR

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE FLOTTIBULLE  
(annule et remplace l'arrêté n° 122 / 2016)**

Le Maire de la Ville de PONT DE CLAIX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale

Vu le Décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu la Loi n°78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et baignades aménagées

Vu l'Arrêté du 6 janvier 1983 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public.

Vu la Circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes

Vu l'Arrêté Préfectoral n°85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental

VU la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines

Vu le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique

Vu le précédent règlement intérieur fixé par arrêté n° 122/2016 (déposé en Préfecture le 06 décembre 2016) qu'il convient de réactualiser

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre les mesures pour assurer la sécurité, le bon ordre et fonctionnement, l'hygiène, et la conservation des installations sportives,

## ARRETE

### REGLEMENT INTERIEUR CENTRE AQUATIQUE FLOTTIBULLE (annule et remplace le précédent n°122/2016)

#### **I- DELEGATION DE L'EXECUTION**

##### **Article 1**

Les installations sportives sont placées sous l'autorité de Monsieur le Maire qui délègue à ses services l'exécution du présent règlement.

#### **II- CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

##### **Article 2**

Les tarifs et horaires d'ouverture du centre aquatique sont affichés à l'entrée de l'équipement.  
Les tarifs sont ceux en vigueur votés en délibération du conseil municipal.  
Les cartes sont valables 1 an à compter de la date de création.  
La délivrance des tickets d'entrées cesse trente minutes avant la fermeture des bassins.  
L'évacuation des bassins se fait trente minutes avant la sortie de l'établissement.

##### **Article 3**

Le public est admis dans le bassin après avoir acquitté son droit d'entrée ; celui-ci est fixé par délibération du Conseil Municipal.  
L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure (18 ans révolus). Un justificatif peut être demandé.  
Seule la carte d'activité pontoise peut justifier des tarifs « résidents »

##### **Article 4**

La fréquentation maximale instantanée est de 400 baigneurs.  
La ville s'autorise à fermer tout ou partie des installations sans préavis et sans que l'utilisateur puisse demander réparation des préjudices subis.

##### **Article 5**

Les bassins et les plages intérieures sont surveillés par des personnels diplômés conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **III- L'ACCES AUX GROUPES**

##### **Article 6**

Les élèves des écoles du premier et deuxième degré doivent être accompagnés par leurs enseignants qui sont responsables de la discipline et de l'enseignement.  
Les entrées et les sorties des élèves sont sous la seule responsabilité des enseignants.

### **Article 7**

Toute organisation constituée est tenue à réservation.

Les groupes d'enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs qui doivent assurer une surveillance constante.

Les moniteurs des organismes extérieurs sont tenus d'avertir les MNS de service de leur présence et d'avoir pris connaissance du règlement intérieur, des consignes générales de sécurité et d'en informer leur groupe.

Les groupes peuvent utiliser les vestiaires collectifs. La garde de leurs vêtements est sous la responsabilité exclusive des moniteurs des organismes extérieurs.

## **IV- LES COURS DE NATATION**

### **Article 8**

Les cours de natation sont soumis à l'autorisation administrative.

## **V- LES ACTIVITES MUNICIPALES**

### **Article 9**

L'accès au cours sera autorisé uniquement si le dossier est complet.

Lors de l'inscription, un numéro de téléphone doit être donné afin de pouvoir avertir l'usager en cas d'annulation d'une séance par Flottibulle.

Se présenter obligatoirement à l'accueil à chaque séance avant d'accéder aux vestiaires.

### **Article 10**

Les cours ont lieu hors vacances scolaires – hors jours fériés et hors périodes de vidange.

Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des cours.

### **Article 11**

Les inscriptions ne sont pas remboursables ( les certificats médicaux ne sont pas pris en compte).

## **VI- MESURES D'ORDRE, DE SECURITE ET D'HYGIENE**

### **Article 12**

La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets, valeurs ou objets entreposés dans les vestiaires, casiers ou oubliés dans toute autre partie de l'équipement, y compris les zones extérieures.

### **Article 13**

Seul le port du maillot de bain est autorisé pour accéder aux plages et dans les bassins. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ce maillot de bain est exclusivement en **matière lycra** moulant très près du corps. Il recouvre au minimum la partie située entre le haut des cuisses et la ceinture, et au maximum la partie située au dessus des genoux et au dessus des coudes. Dans ce dernier cas il s'agira obligatoirement d'un **maillot de bain** une pièce.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous.

### **Article 14**

La douche savonnée et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux plages.

## Article 15

L'accès des bassins est interdit aux personnes susceptibles de perturber la tranquillité ou la sécurité des usagers. (état d'ébriété,....)

## Article 16

Le port de palmes, de masques, tubas, les plaquettes, l'apnée, sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du MNS et ne doivent être utilisés que dans le grand bain.

Dans le bassin sportif, l'utilisation de jouets flottants est interdite.

Pour les enfants, les bouées gonflables et les brassards sont autorisés sous la responsabilité d'un adulte.

Tout autre matériel est soumis à l'autorisation des MNS

## Article 17

La descente du toboggan doit se faire dans le respect des consignes affichées au départ. Le non-respect de ces consignes de sécurité entraîne l'interdiction de son utilisation.

Les jeux d'eau peuvent être stoppés à tout moment par les MNS pour des raisons de sécurité ou d'organisation de service.

## Article 18

### interdictions liées à l'hygiène:

- marcher avec des chaussures sur les plages, dans les douches et sur les pelouses
- manger, boire ou fumer en dehors des lieux réservés à cet effet,
- introduire des animaux, même tenus en laisse dans l'établissement,
- cracher et d'uriner en dehors des W-C,
- abandonner de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles

### interdictions liées à la sécurité:

- courir sur les plages et dans les annexes - vestiaires, douches, couloirs,
- escalader les murs et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- jeter ou pousser à l'eau les personnes,
- simuler des noyades,
- plonger dans le bassin ludique,
- pénétrer dans les zones interdites signalées par panneaux ou pancartes,
- apporter des objets dangereux notamment en verre sur les plages, autour des bassins et sur les espaces,
- stationner des véhicules sur les emplacements réservés aux services d'intervention et de secours.

### interdictions liées à la tranquillité du public

- entraver les mouvements des nageurs et gêner leur maintien à la surface de l'eau,
- utiliser des transistors et tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- troubler le public par des cris, des sifflements ou des chants,
- détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou à compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- s'adonner à des jeux violents, bousculades et tous autres actes pouvant gêner le public ou les baigneurs.
- L'utilisation d'appareils photos, caméscopes est interdite sauf autorisation.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'ensemble du personnel est libre d'interdire tout ce qui sera jugé comme étant dangereux, contraire à l'hygiène ou gênant la tranquillité du public

### **Article 19**

L'ensemble des issues servant de sorties de secours doivent être dégagées en permanence. Aucun véhicule privé ne doit stationner sur les emplacements marqués et réservés aux secours. Toute utilisation même accidentelle des extincteurs devra être signalée au personnel de l'établissement.

En cas de panne d'électricité les lieux devront être évacués.

Tous les systèmes de sécurité doivent être accessibles en permanence.

### **Article 20**

La ville décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation des installations ou du matériel sportif à d'autres fins que ce pour quoi ils sont prévus.

Les déprédations de toute nature aux installations ou au matériel seront assumées par leurs auteurs ou l'organisation dont ils dépendent.

### **Article 21**

Tout atteinte à la dignité morale, aux mœurs ou mise en danger physique du personnel ou des usagers est passible des sanctions prévues aux articles 22 et 23.

Des sanctions peuvent être prises contre les personnes ne respectant pas le règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à l'expulsion définitive ou temporaire de l'établissement.

## **VII- EXECUTION**

### **Article 22**

Toute personne ou groupe constitué contrevenant au règlement intérieur pourra se voir expulsé(e) sans préjudice d'indemnités.

### **Article 23**

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 24**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°122/2016

### **Article 25**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

### **Article 26**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale

- Le personnel du Centre Aquatique
- Affiché dans l'équipement et en Mairie
- Annexé au POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des S

Envoyé en préfecture le 12/07/2021  
Reçu en préfecture le 12/07/2021  
Affiché le   
ID : 038-213803174-20210630-AR\_2021\_032-AR

Acte rendu exécutoire par :  
- dépôt en Préfecture le 12 juillet 2021  
- publication le 12 juillet 2021  
- et notification le 12 juillet 2021

A PONT DE CLAIX, le 30 juin 2021,

Le Maire,  
Christophe FERRARI.





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX**

**Utilisateur : TSIGRIS Gaelle**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	AR_2021_032
Date de la décision:	2021-06-30 00:00:00+02
Objet:	Règlement intérieur du centre aquatique Flottibulle (annule et remplace l'arrêté n°122/2016)
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	6.4 - Autres actes réglementaires
Identifiant unique:	038-213803174-20210630-AR_2021_032-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
038-213803174-20210630-AR_2021_032-AR-1-1_0.xml	text/xml	916
nom de original:		
AR_2021_032Flottibulle.pdf	application/pdf	91511
nom de métier:		
99_AR-038-213803174-20210630-AR_2021_032-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	91511

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 juillet 2021 à 14h36min45s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 juillet 2021 à 14h36min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 juillet 2021 à 14h36min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 juillet 2021 à 14h38min09s	Reçu par le MI le 2021-07-12